

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n°2026DRMPL004

MAINTENANCE DES SYSTEMES DE TRAITEMENT D'EAU

Marché à procédure adaptée ouverte passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Inserm
Délégation régionale Occitanie Méditerranée
60 rue de Navacelles
34394 MONTPELLIER Cedex 5

Table des matières

Article 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR).....	4
Article 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 Objet	4
2.2 Lieux d'exécution	4
2.3 Procédures de passation	4
2.4 Forme et montant	4
2.5 Durée	5
2.6 Reconduction	5
2.7 Prestations similaires	5
2.8 Clause de non-exclusivité	5
2.9 – Clauses environnementales	6
2.10 Langues	6
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	6
4.1 Modification du marché	6
4.2 Clauses de revoyure	6
4.3 Modifications mineures relatives au titulaire	7
4.4 Changement du titulaire	8
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
5.1 Représentants des parties	8
5.2 Communication entre les parties	8
5.3 Conditions d'exécution des prestations	8
5.4 Remplacement du personnel du titulaire	9
ARTICLE 6. MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDES	9
6.1 Transmission des bons de commande	9
6.2 Modification, suspension ou annulation d'un bon de commande	10
6.3 Délais d'exécution des bons de commande	10
6.4 Contenu des bons de commande	10
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT	10
8.1 Avance	10
8.2 Acompte	11
8.3 Retenue de garantie	11
ARTICLE 9. FORME ET CONTENU DES PRIX	11
9.1 Forme de prix	11
9.2 Contenu des prix	11
9.3 Révision des prix	12
9.3.1 Mois d'établissement des prix	12
9.3.2 Choix de l'indice de référence	12
9.3.3 Modalités de révision	12
9.3.4 Formule de révision des prix	12
9.3.5 Clause de sauvegarde	13
ARTICLE 10. FACTURATION	13
10.1 Transmission de la facture	13
10.2 Contenu de la facture	13
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT	14
11.1 Règlement	14
11.2 Délai global de paiement	14
11.3 Intérêt moratoires	14
11.4 Nantissement et cession de créance	15
ARTICLE 12. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	15
12.1 Obligations de résultat	15
12.2 Obligation de conseil et d'information	15
12.3 Obligation de confidentialité	15
12.4 Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	16

12.5 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance	16
12.6 Obligations réglementaires.....	16
12.7 Conflit d'intérêt.....	17
12.8 Assurance responsabilité civile	17
12.9 Sous-traitant	17
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
ARTICLE 14. PENALITES.....	18
14.1 Pénalités pour retard d'exécution	19
14.2 Pénalités pour retard de transmission des documents	19
14.3 Pénalités pour mauvaise exécution.....	19
14.4 Pénalités liées à la clause environnementale	20
14.5 Pénalités pour travail dissimulé	20
14.6 Pénalités pour la non-déclaration de sous-traitance	20
14.7 Plafonnement des pénalités	20
ARTICLE 15. RESILIATION	20
ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES	20
16.1 Langue.....	20
16.2 Différends - Litiges.....	21
ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	21

Article 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
Délégation Régionale Occitanie Méditerranée
60 rue de Navacelles,
34 394 MONTPELLIER Cedex 5

Représenté par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué Régional

Article 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet

Le présent marché public a pour objet la maintenance préventive et curative des systèmes de traitement d'eau (adoucie et osmosée) des installations de l'Inserm implantées sur la commune de Montpellier.

La description technique des prestations objet du présent marché est définie dans le Cahier des clauses techniques particulières.

2.2 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Nom du site	Adresse
Bâtiment Navacelles 60 :	60 rue de Navacelles, 34394 Montpellier cedex 5
Bâtiment Crastes-de-Paulet Unité 1046	CHU A. De Villeneuve, 371 rue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier cedex 5
Institut des Neurosciences de Montpellier Unité 1298	Hôpital Saint Eloi, 80, rue Augustin Fliche, BP 74103 – 34095 Montpellier
Centre de Biochimie Structurale (CBS) Unité 1054	29 rue de Navacelles 34090 Montpellier

Les équipements à maintenir sont détaillés dans l'annexe 1 du CCTP.

2.3 Procédures de passation

Le présent marché est une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique (CCP).

2.4 Forme et montant

Le présent accord-cadre comporte des prestations traitées à prix forfaitaires (maintenance préventive) ainsi que des prestations à prix unitaires (maintenance corrective), exécutées au

moyen de bons de commande conformément aux l'articles R2162-2 et suivant du code de la commande publique.

Il est conclu avec un montant maximum en application de l'articles R2162-4 du code de la commande publique. Les prestations s'exécuteront dans les limites suivantes :

Intitulé	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT	Montant maximum sur la durée totale de l'accord cadre en € HT
Maintenance de systèmes de traitement d'eau	Sans montant minimum	20 000	80 000

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire.

2.5 Durée

Le présent marché entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026 pour une durée d'un (1) an.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité de l'accord-cadre. Ils ont une durée de validité allant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées. Cette durée ne peut excéder 2 mois.

2.6 Reconduction

L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois par reconduction expresse pour une période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

L'Inserm se réserve néanmoins la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, il en informe le titulaire par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

2.7 Prestations similaires

L'Inserm se réserve la possibilité de recourir à des marchés sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

2.8 Clause de non-exclusivité

L'Inserm se réserve la possibilité de ne pas recourir au présent accord-cadre dans l'hypothèse :

- travaux modificatifs dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments.

2.9 – Clauses environnementales

Le présent marché comprend des dispositions à caractère environnemental, intégrées sous forme de clauses d'exécution, telles que prévues à l'article IV.8 du CCTP.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance environnementale définis dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner l'application de pénalités, selon les modalités prévues au CCAP.

2.10 Langues

Le français est la seule langue autorisée dans le cadre du présent marché. Aucune correspondance, aucun élément de la candidature ou de l'offre ne pourra être présenté dans une langue différente. Dans le cas contraire, ils devront être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement – Bordereau de prix unitaires et forfaitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe 1 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des fournitures courantes et services (CCAG-FCS) ;
- L'offre technique du Titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Modification du marché

La modification du marché en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas, les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant.

4.2 Clauses de revoyure

À l'initiative du titulaire ou de l'Inserm, les parties échangent en vue de modifier le marché par avenant chaque fois que l'une des situations exposées ci-dessous survient. Les modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de la notification de l'avenant au titulaire :

- L'ajout, la suppression ou la modification par avenant d'une clause devenue inexécutable en l'état postérieurement à la notification et figurant dans une ou des pièces contractuelles ;
- L'ajout ou la suppression par avenant d'une prestation et son prix, dans le cas où l'exécution du marché est rendue plus difficile en raison de la survenance de sujétions imprévues ou de difficultés techniques postérieurement à la notification du contrat ;

Lorsque le titulaire souhaite mettre en œuvre la clause de revoyure, il lui appartient d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande et de transmettre à l'Inserm un rapport motivé et documenté qui contient notamment :

- les caractéristiques techniques du matériel ou de la prestation ajoutée ou substituée ;
- les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- la documentation technique du matériel ou de la prestation ajoutée ou substituée ;
- les justificatifs tarifaires ;
- les modalités d'utilisation et les conditions d'exécution de la prestation ;
- l'offre financière correspondante.
- Le titulaire documente sa demande à l'aide de justificatifs et de toutes données économiques concordantes. Il peut s'agir de prix publics ou conseillés, du prix d'achat, de taux de remise analogues constatés, de tout moyen de preuve sur le tarif conseillé, sur le prix d'achat ou sur l'équivalence des conditions économiques, y compris via la communication du taux de marge.

Dans ce cadre et conformément aux articles L. 2196-4 et suivants du Code de la commande publique l'Inserm peut également être amené à demander au titulaire tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations substituées ou ajoutées. Le titulaire s'engage dans ce cas à apporter ces renseignements. À partir de son compte de résultat et de comptabilité analytique, il appartient au titulaire de faire la démonstration qu'il subit des charges qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle de certains des coûts décomposant son prix de revient. À cet effet, il peut comparer les charges effectives qu'il assume pour exécuter le contrat avec celles initialement prévues (après application de la clause de révision des prix prévue à l'origine).

L'Inserm est tenu de contrôler soigneusement la demande et tous les éléments de preuve fournis. Il s'attachera notamment à vérifier :

- que les variations de prix d'achat alléguées sont conformes à la réglementation des prix ;
- que l'évolution des salaires n'apparaît pas anormale eu égard à celles des rémunérations payées à la fois dans la région et la branche professionnelle considérée ;
- que les hausses enregistrées sont compatibles avec celles qui sont traduites par les indices insérés dans le Bulletin officiel des services des prix ou les indices et prix publiés par le Bulletin mensuel de statistique de l'INSEE, ou, à défaut, dans les publications professionnelles.

4.3 Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;

- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Inserm par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

4.4 Changement du titulaire

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Inserm. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Inserm.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Inserm dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
 - Une copie de l'annonce légale ;
 - Les attestations fiscales et sociales ;
 - Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.
-

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentants des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent respectivement une ou plusieurs personnes physiques habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque partie notifie à l'autre tout changement de représentant.

5.2 Communication entre les parties

Pour les échanges entre les parties, ainsi que pour la communication des décisions et des informations, les modes de transmission suivants sont privilégiés, par ordre de préférence :

- Le courrier électronique ;
- La lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations et les fournitures devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à assurer et respecter la prestation décrite dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuels avenants.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. En cas de problème, ponctuel ou pérenne, il revient au Titulaire d'en informer immédiatement l'Acheteur et de proposer une solution ou des moyens qui devront être validés par la personne publique.

Toute modification définitive dans les conditions d'exécution doit faire l'objet d'un avenant.

5.4 Remplacement du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Inserm se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Inserm. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 8 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Inserm. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'Inserm, le titulaire doit communiquer à l'Inserm le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Inserm ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Inserm récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Inserm, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 6. MODALITES D'EMISSIONS DES BONS DE COMMANDES

6.1 Transmission des bons de commande

Les prestations à prix forfaitaire et à prix unitaire sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU).

À la notification du marché, l'acheteur émet un bon de commande annuel pour les prestations de maintenance forfaitaire.

Pour les commandes relevant de la maintenance corrective, un bon de commande correspondant au devis signé sera transmis au titulaire à chaque demande d'intervention.

En cas d'urgence, la demande d'intervention peut être transmise par tout moyen approprié (téléphone, courriel, etc.), et le titulaire est tenu d'y répondre. Un bon de commande de régularisation sera alors adressé ultérieurement au titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sous réserve que leur exécution intervienne dans un délai de deux mois après la fin d'exécution de l'accord-cadre.

6.2 Modification, suspension ou annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'Inserm pourra émettre un bon de commande rectificatif, pour modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

L'Inserm se garde la possibilité d'annuler par écrit, toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelconque indemnité.

6.3 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution correspond à la période comprise entre la réception du bon de commande (à l'exception des situations d'urgence) et la date d'achèvement des prestations.

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le CCTP.

Dans les conditions prévues au CCAG- FCS, une prolongation des délais d'exécution pourra être accordée par l'Inserm. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Inserm les causes faisant obstacle à l'exécution dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 2 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues pour indiquer la durée de prolongation demandée.

L'Inserm dispose d'un délai de 2 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

6.4 Contenu des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les références de la formation de recherche ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ou des fournitures à livrer ;
- Les lieux de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT du bon de commande ;
- Le montant de la TVA
- Le prix total toutes taxes comprises

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'Acheteur au moment de la livraison des prestations, conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT

8.1 Avance

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire Une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant initial

du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Acompte

Sans objet.

8.3 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie au titre du présent accord-cadre.

ARTICLE 9. FORME ET CONTENU DES PRIX

9.1 Forme de prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes.

L'accord-cadre est conclu à prix forfaitaires pour la maintenance préventive et à prix unitaires pour la maintenance corrective.

Les prix des prestations sont ceux figurant dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires, constituant l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix de la maintenance préventive comprennent la main-d'œuvre, le déplacement et les consommables nécessaires à l'intervention.

Chaque intervention de maintenance corrective fait l'objet d'un devis préalable à la réparation, incluant le coût de la main-d'œuvre, le déplacement du technicien et le prix des pièces détachées, auquel est appliqué le pourcentage de revente défini dans le bordereau de prix.

Les prix unitaires appliqués sont ceux définis dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

9.2 Contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix exprimés en euros hors taxes (HT).

Aux prix hors taxes ainsi déterminés, s'applique la TVA au taux en vigueur au jour du règlement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations, ils couvrent notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais relatifs aux réunions, aux comptes rendus, y compris les réunions préparatoires et le suivi commercial et opérationnel de l'accord-cadre ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ; les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- le suivi commercial ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

9.3 Révision des prix

9.3.1 Mois d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Correspondant au mois de remise des offres. En cas de report de la date de remise des offres en cours de publicité sur un autre mois, le mois M0 correspondra au mois de remise des offres rectifié.

9.3.2 Choix de l'indice de référence

Indice de référence : INSEE - série 010562715 - Indice des salaires mensuels de base - Production et distribution d'eau - Assainissement, gestion des déchets et dépollution

9.3.3 Modalités de révision

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Afin de procéder à la révision des prix, le titulaire fait parvenir à l'Inserm, par email (à l'adresse suivante

: achats.montpellier@inserm.fr), les nouveaux tarifs applicables et la méthode de calcul utilisée, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le fichier contenant les nouveaux tarifs est un fichier excel.

Faute du respect de ces dispositions, les prix applicables à l'exécution des prestations sont reconduits jusqu'à la prochaine date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Sans opposition de l'Inserm dans un délai d'un mois suivant la date de réception du mail contenant le document de révision des prix susvisé du titulaire, les nouveaux prix sont réputés acceptés par l'Inserm et automatiquement applicables.

9.3.4 Formule de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$C = 15,0\% + 85,0\% \times (\text{index (n)} / \text{index (o)})$$

Dans laquelle :

C - coefficient de révision arrondi au millième supérieur

15 % : part fixe

85% : part révisable, soumise à l'évolution de l'indice

-Index (n) : valeur de l'indice de référence à la date de révision

- Index (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

9.3.5 Clause de sauvegarde

Les révisions ne sauraient conduire à une augmentation annuelle du prix de l'accord-cadre supérieure à 3%. Dans le cas où le titulaire propose une augmentation supérieure à 3%, l'Inserm se réserve le droit de résilier l'accord-cadre ou de ne pas le reconduire.

ARTICLE 10. FACTURATION

10.1 Transmission de la facture

Pour le paiement de ses prestations, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, à la Délégation Régionale Inserm Occitanie Méditerranée, 60 rue de Navacelles, CS34493, 34394 Montpellier cedex 5

L'ensemble des demandes de paiement seront transmises obligatoirement par le titulaire via le portail Chorus Pro : <https://chorus.pro.gouv.fr>

Les éléments ci-dessous seront nécessaires au titulaire afin de déposer ses factures sur Chorus pro :

- Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation Inserm Occitanie Méditerranée : 18003604802383
- Le code service : permet d'identifier le service concerné par la facture : DRMPL
- Le numéro d'engagement : Numéro de bon de commande à 10 chiffres (numéro du bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires et/ou du bon de commande relatif aux prestations correctives)

Les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire de la manière suivante :

- Un bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires
- Un bon de commande unique pour chaque prestation corrective

Le titulaire est habilité à émettre ses factures dans les conditions suivantes :

- Une facture semestrielle, à terme échu, pour les prestations réalisées à prix forfaitaire.
- Une facture, à terme échu, après chaque intervention corrective.

10.2 Contenu de la facture

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La date d'émission ;
- L'identification de l'émetteur et du destinataire ;
- Un numéro unique chronologique ;
- Les références du marché et le numéro du bon de commande (engagement juridique) ;
- Le service chargé du paiement ;
- La période d'exécution des prestations ;
- La désignation et la quantité des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire ou forfaitaires hors taxes ;
- Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- L'identification d'un relevé d'identité bancaire (RIB)
- le cas échéant, les déductions ou compléments applicables.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Règlement

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

11.2 Délai global de paiement

L'Inserm se libère des sommes dues par virement sur le compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture

11.3 Intérêt moratoires

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

11.4 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'Acheteur délivre l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance uniquement sur demande écrite du Titulaire.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

12.1 Obligations de résultat

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

En conséquence il lui appartient notamment :

- de mettre en place les moyens et les effectifs nécessaires à la réalisation des prestations dans
- les délais contractuels et aux températures commandées et d'en assurer la continuité sauf cas
- ne relevant pas de sa responsabilité (cas de force majeure ou du fait du l'Inserm) ;
- de mettre à disposition l'outillage et les moyens de manutentions adaptés selon le poids des
- marchandises ;
- d'assurer la qualité, la traçabilité, la confidentialité et la sécurité des envois qui lui sont confiés

12.2 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Inserm tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de

documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

12.4 Obligations d'information de modifications affectant le titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

12.5 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Inserm d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

12.6 Obligations réglementaires

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché à savoir :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois ;
- un certificat attestant le versement régulier des cotisations aux caisses des congés payés et du chômage intempéries (CIBTP) ;
- une attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale, justifiant du respect de ses obligations.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.approval.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

12.7 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Inserm toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.8 Assurance responsabilité civile

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.9 Sous-traitant

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre 1er de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution du marché, y compris des prestations confiées à des sous-traitants.

Il s'engage à s'assurer que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations qui leur sont applicables au titre du présent marché ;

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acheteur notifie l'acceptation ou le refus d'un sous-traitant dans un délai de 21 jours, sous réserve que le dossier soumis pour validation soit complet.

À défaut de réponse de la part de l'acheteur dans ce délai, le sous-traitant est réputé accepté.

Le paiement du sous-traitant admis au bénéfice du paiement direct est effectué dans le respect du délai global de paiement de trente (30) jours, conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inserm.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 susmentionné.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations faisant objet du marché,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
- Signaler au maître d'ouvrage toute violation des données à caractère personnel dans le délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 14. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Inserm de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'insuffisance des sommes dues à l'Acheteur, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette.

14.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités prévues ci-dessous dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

La pénalité pour retard d'exécution sera calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

14.2 Pénalités pour retard de transmission des documents

Pénalités pour absence, retard ou inexactitude dans la fourniture des documents à fournir en début et en cours d'exécution de l'accord-cadre sont forfaitaires et s'entendent en jours calendaires. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Nature des retards	Délai	Montants des pénalités
Non-transmission du procès-verbal de prise en charge des installations (art. I.6.2 du CCTP)	60 jours	25 euros HT par jour calendaire de retard
Non-transmission de l'inventaire mis à jour (art. I.6.2 du CCTP)	60 jours	25 euros HT par jour calendaire de retard
Non-transmission d'un rapport détaillé suite à une intervention (II.12.3)	7 jours	25 euros HT par jour calendaire de retard
Non-renseignement des registres de sécurité (II.12.3 du CCTP)	A chaque passage	25 euros HT par jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'intervention en cas de panne (III.1.3 du CCTP)	24 h pour incidents importants 48 h pour autres dysfonctionnements	50 euros HT par jour calendaire de retard
Non-transmission du devis (art.III.1.4 du CCTP)	Dans un délai de 48h à compter de la demande	10 euros HT par jour calendaire de retard
Non-transmission des justificatifs relatifs à la traçabilité de traitement de déchets (IV.7 du CCTP)	7 jours	50 euros HT par jour calendaire de retard

14.3 Pénalités pour mauvaise exécution

Nature de manquement	Montants des pénalités
Absence d'un représentant du titulaire à une réunion (II.12 du CCTP)	50 euros HT par absence

--	--

14.4 Pénalités liées à la clause environnementale

En cas de non-respect par le titulaire des engagements en matière environnementale exposés dans son offre, une pénalité forfaitaire de 300 € pourra lui être appliquée, après constat contradictoire de ce manquement par l'acheteur.

14.5 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Inserm applique une pénalité correspondant à 10 % du montant hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

14.6 Pénalités pour la non-déclaration de sous-traitance

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 13.10 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros HT.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

14.7 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20% de la valeur des prestations objet du marché.

ARTICLE 15. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français

16.2 Différends - Litiges

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Montpellier.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCP dérogeant aux stipulations du CCAG-Travaux	Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé
3	4.1
11.4	4.2.1 et 4.2.2
14	14.1.1
14.7	14.1.2
15	38 et 42